

DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE

(11 DECEMBRE 2017 – 12 JANVIER 2018)

**PORTANT SUR LE PROJET DE REVISION DU PLAN DE
PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION
COUVRANT LES COMMUNES DE**

MOSTUEJOULS ET PEYRELEAU

**Mme Elisabeth MAGNAN
Commissaire enquêteur**

JANVIER 2018

**2, route d'Egalières
12230 L'HOSPITALET DU LARZAC
05 65 60 71 35 / 06 25 01 03 18**

SOMMAIRE

CHAPITRE N° 1

GENERALITES	3
1-1 Introduction	3
1-2 Cadre juridique de l'enquête	3
1-3 Concertation	4
1-4 Présentation du secteur d'étude du projet	5
1-5 Présentation du projet	5
1-6 Composition du dossier d'enquête	7
1-7 Interprétation du dossier d'enquête	8

CHAPITRE N°2

ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE	9
2-1 Désignation du commissaire enquêteur	9
2-2 Modalités de l'enquête	9
2-3 Clôture de l'enquête et modalités de transfert du dossier et registres d'enquête	10
2-4 Réunion d'information et d'échanges avec le maître d'ouvrage	10
2-5 PV des observations et réponse du maître d'ouvrage	11

CHAPITRE N°3

BILAN, ANALYSE DES OBSERVATIONS ET COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	12
3-1 Bilan des observations	12
3-2 Analyse des observations	13

CONCLUSIONS	26
--------------------	-----------

RAPPORT

CHAPITRE N°1

GENERALITES

1-1 Introduction

La loi N° 95-101 du 2 février 1995 (dite Loi Barnier) a créé les plans de prévention des risques naturels (PPR). Ils visent à limiter, dans une perspective de développement durable, les conséquences humaines et économiques des catastrophes naturelles.

Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) du bassin du Tarn Amont, qui s'inscrit dans le cadre nominatif particulier issu de cette loi, a été approuvé par arrêté préfectoral N° 2005-116-5 du 26 avril 2005.

Vu les débits de référence différents retenus pour l'établissement des PPRI respectifs de la Jonte et du Tarn sur les communes de l'Aveyron (communes de Peyreleau et Mostuejols) et les communes de Lozère (communes de Hures la Parade, Saint Pierre des Tripiers et le Rozier),

Considérant la nécessité d'harmoniser le débit de référence, servant de base à l'élaboration des PPRI du bassin de la Jonte en Aveyron et en Lozère, en prenant en compte de nouvelles connaissances sur l'influence karstique des causses ainsi que l'ajustement de méthodes utilisées pour l'estimation des débits de crue,

Par arrêté préfectoral du 9 août 2017, la révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) a été prescrit sur les communes de Peyreleau et Mostuéjols (12720). La Direction Départementale des Territoires (DDT), Service Energie, Risques, Bâtiment et Sécurité a été mandatée pour assurer la maîtrise d'ouvrage de cette procédure.

1-2 Cadre juridique de l'enquête

Le dossier soumis à l'enquête est établi conformément :

- au code général des collectivités territoriales,
- au code de l'environnement et notamment les articles L123-1 à L123-19 relatifs aux enquêtes publiques,
- au code de l'environnement, notamment les articles L125-5, R125-23 à R125-27, R563-4, D563-8-1 et L et R562-1 et suivant relatifs aux Plans de Préventions des Risques naturels prévisibles,
- au décret 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes,

- à la décision de l’Autorité environnementale, en date du 22 mars 2017, après examen au cas par cas, précisant que la révision du PPRI sur le bassin de la Jonte et du Tarn dans le département de l’Aveyron n’est pas soumise à évaluation environnementale en application des articles R122-17 et R122-18 du code de l’environnement,
- au décret N° 2005-3 du 4 janvier 2005 relatif à l’élaboration des plans de prévention des risques naturels et prévisibles,
- à la décision N° E17000171/31 du 19 juillet 2017 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Toulouse désignant Mme Elisabeth MAGNAN en qualité de commissaire enquêteur,
- à l’arrêté préfectoral du 4 octobre 2017 prescrivant l’enquête publique.

1-3 Concertation

La concertation liée à cette révision de PPRI s’est déroulée selon les modalités suivantes :

Les Communes de Mostuéjols, de Peyreleau, la Communauté de Communes Millau Grands Causses, Le Parc Naturel Régional des Grands Causses, le Syndicat Mixte du Grand Site des Gorges du Tarn, de la Jonte et des Causses ont été associés à l’élaboration du projet à l’occasion de réunions de travail.

Les études ont pu être consultées durant toute la phase d’élaboration, depuis la prescription de la révision jusqu’à l’enquête publique, à la Direction Départementale des Territoires (service énergie, risques, bâtiment et sécurité).

Par lettres du 9 au 13 octobre 2017, les Personnes Publiques Associées suivantes ont été consultées :

- Chambre d’Agriculture de l’Aveyron,
- Conseil Départemental de l’Aveyron,
- Centre Régional de la Propriété Forestière,
- Communauté de Communes Millau Grands Causses,
- Parc Naturel Régional des Grands Causses en charge du SCOT Sud,
- Syndicat mixte du Grand Site des Gorges du Tarn, de la Jonte et des Causses,
- Conseils municipaux des communes concernées (Peyreleau et Mostuéjols).

La Chambre d’Agriculture de l’Aveyron, le Centre Régional de la Propriété Forestière ainsi que le Conseil municipal de Peyreleau ont émis des observations.

Le Conseil Départemental de l’Aveyron a précisé dans sa réponse qu’il n’avait pas d’observation particulière à formuler.

Le Conseil municipal de Mostuéjols a émis un avis favorable.

Le Syndicat Mixte du Grand Site des Gorges du Tarn, la Communauté de Communes de Millau Grands Causses et le Parc Naturel Régional des Grands Causses/SCOT Sud n’ont pas émis d’avis sur le dossier. Leur avis est donc réputé favorable.

1.4 Présentation du secteur d'étude

Les Communes de Mostuéjols et Peyreleau sont situées à l'Est du département de l'Aveyron, à la confluence du Tarn et de la Jonte, cours d'eau majeur des Grands Causses.

Le Tarn prend sa source au Mont Lozère et parcourt une centaine de kilomètres avant la confluence avec la Jonte.

La Jonte, plus au Sud, prend sa source au Mont Aigoual et rejoint le Tarn après une trentaine de kilomètres.

Le bassin versant du Tarn et de la Jonte à Mostuéjols et Peyreleau est scindé en deux :

- la partie amont (39%) est sur le socle des Cévennes, entre le Mont Lozère au Nord et l'Aigoual au Sud, peu perméable et caractérisée par un réseau hydrographique dense avec des pentes fortes soumis aux pluies cévenoles très intenses. Les débits de pointe qui y sont générés peuvent donc être considérables ;
- par opposition, la partie aval (61%) est caractérisée par les 2 grandes gorges du Tarn et de la Jonte traversant les Grands Causses karstiques très favorables aux écoulements souterrains, réalimentant les cours d'eau principaux via de nombreuses résurgences. De nombreux ravins descendent des plateaux.

1.5 Présentation du projet

Le présent paragraphe vise à présenter de façon totalement factuelle les caractéristiques principales du projet de PPRI soumis à l'enquête. Par conséquent, il conviendra de se référer au dossier d'enquête pour toute précision complémentaire, notamment les cartes de zonage réglementaire, opposables aux tiers, ainsi que le document portant règlement applicable dans chaque zone et détaillant les modalités d'utilisation des sols et aménagement du bâti.

1-5-1 Généralités sur le PPRI

Les objectifs du PPRI sont les suivants :

- préserver des vies humaines,
- limiter les dommages aux biens,
- permettre le ralentissement et le stockage des crues en conservant intactes les zones d'expansion des crues,
- préserver les milieux naturels et éviter les pollutions.

Le règlement s'applique aux différentes parties du territoire communal des communes incluses dans le périmètre d'étude du PPRI. Ce règlement précise les règles de gestion de l'espace :

- les mesures de prévention à mettre en œuvre contre les risques d'inondations prévisibles,

- les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés, existants à la date d'approbation du plan, qui doivent être prises par les propriétaires exploitants ou utilisateurs.

1-5-2 Méthodologie d'établissement des cartes de zonage :

Détermination de la crue de référence :

Les crues les plus importantes sur la zone d'étude sont :

- sur le Tarn, la crue de 1900. Son débit reconstitué à partir de la modélisation hydraulique est estimée à 2200 m³/s en amont de la confluence avec la Jonte.
- sur la Jonte, la crue de 1994, plus récente est bien connue par les riverains. Son débit reconstitué à partir de la modélisation hydraulique est estimé à 390 m³/s. L'occurrence de cette dernière peut être estimée à cinquante ans.

Dans le cadre de l'élaboration d'un PPRI, la crue de référence est soit la crue la plus importante observée, soit la crue centennale si celle-ci est supérieure à la plus forte crue observée. Sur la zone d'étude, il est donc retenu :

- **sur le Tarn, la crue centennale à 2140 m³/s, équivalente à la crue de 1900 ;**
- **sur la Jonte, la crue centennale à 490 m³/s.**

Détermination des aléas : Les niveaux d'aléas pour le Tarn et la Jonte sont définies par le croisement des hauteurs et des vitesses :

ALEA	$V \leq 0.2 \text{ m/s}$	$0.2 < V \leq 0.5 \text{ m/s}$	$V > 0.5 \text{ m/s}$
$H \leq 0.5 \text{ m}$	Aléa faible	Aléa moyen	Aléa fort
$0.5 < H < 1 \text{ m}$	Aléa moyen	Aléa moyen	Aléa fort
$H > 1 \text{ m}$	Aléa fort	Aléa fort	Aléa fort

Evaluation des enjeux : Les enjeux sont liés à la présence d'une population exposée, ainsi que des intérêts socio-économiques et publics présents. Dans ce cadre, 2 zones réglementaires sont définies dans le PPRI :

- **la zone rouge foncé de risque fort (zone non constructible – interdiction stricte)**, où l'objectif est de préserver strictement l'espace d'écoulement des crues ou, dans le cas où cet espace est gêné par des constructions existantes, de retrouver à terme son aspect naturel. Cet objectif se traduit par l'interdiction de toute nouvelle implantation, constituant en particulier un obstacle à l'écoulement des crues. Les opérations acceptées concernent le maintien en état des installations existantes et leur extension très limitée ;

- **la zone rouge clair de risque faible en secteur rural (zone d'expansion des crues – interdiction)**, où l'objectif est d'empêcher le développement de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues, et de veiller à ce que les aménagements autorisés soient compatibles avec la vocation agricole ou de loisirs de ces secteurs et avec les impératifs de protection des personnes et des biens. Cet objectif se traduit par l'autorisation de constructions nouvelles compatibles avec la vocation de cette zone sous réserve de limiter au maximum la gêne à l'écoulement des crues et sous réserve du respect des prescriptions concernant en particulier la construction au-dessus de la côte de référence.

Les caractéristiques du zonage pour la crue de référence sont les suivantes :

- RF** : Zone rouge foncé (hauteur d'eau supérieure ou égale à 1 mètre ou hauteur d'eau inférieure et vitesse forte).
- RC** : Zone rouge clair (hauteur d'eau inférieure à 1 mètre et vitesse d'écoulement faible en secteur rural).

Les enjeux présents dans la zone inondable ont été identifiés au cours de visites de terrain et à partir des données bibliographiques disponibles (orthophotographie aérienne, Bdtopo, banque de données des Services de l'Etat,...).

Au-delà de la présence d'un bâtiment, il s'agit d'identifier :

- les Etablissements recevant du public (ERP)
- les campings et bases de canoë-kayak
- les captages et stations d'épuration
- les zones urbanisées. Sur la commune de Mostuéjouls les éléments du PLU (Plan Local d'Urbanisme disposant d'un support cartographique) ont été repris tandis que sur la commune de Peyreleau ne disposant que d'un RNU (Règlement National d'Urbanisme, sans support cartographique) les zones à enjeux sont issues du scan25 de l'IGN.

Le champ majeur d'inondation occupe des zones naturelles ou agricoles (mis à part les bases de loisirs ou campings. La grande majorité des zones urbanisées sont situées hors zone inondable. Les principaux axes de communications sont soit situées hors zone inondable (RD907, RD187, RD29, RD996) soit permettent une évacuation rapide (tous les accès aux campings notamment rejoignent la RD907 ou la RD187 hors zone inondable). Les ponts de franchissement du Tarn et de la Jonte ne sont pas submergés.

La carte des enjeux est dressée à l'échelle 1/5000 sur un fond scan25.

1-6 Composition du dossier d'enquête

Le dossier d'enquête publique, proposé à la consultation du public, a été réalisé par le cabinet d'études CEREG Ingénierie Sud-Ouest, sis au 2 rue Pasteur – 12000 RODEZ. Ce

cabinet a été associé à l'ensemble de la démarche menée par la DDT en amont de l'enquête publique avec les collectivités concernées :

- a/ pièces administratives

* divers documents administratifs dont les comptes rendus des réunions de travail du 21 septembre 2015, 23 septembre 2016, 23 mars 2017 et 22 juin 2017 qui ont permis d'élaborer le projet, ainsi que la proposition de prescription de la révision du PPRI en date du 3 août 2017 ;

* Décision d'examen au cas par cas de l'autorité environnementale ;

* Avis des Personnes Publiques Associées.

- b/ dossier réglementaire

- Note de présentation
- Règlement
- Zonage réglementaire

- c/ dossier documentaire :

- Rapport d'étude (étude hydrologique, définition de l'aléa inondation par modélisation hydraulique et définition du zonage réglementaire)
- Annexes (levés topographiques, cartes d'aléa, cartes d'enjeux, cartes du zonage réglementaire et repères de crues).

le tout paraphé par le commissaire enquêteur.

1-6 Interprétation du dossier d'enquête

Le dossier soumis à l'enquête, dont les détails sont spécifiés ci-dessus, est conforme aux dispositions réglementaires.

Le projet de plan est facilement exploitable par un public non averti, la description de la démarche méthodique étant parfaitement pédagogique et permettant de comprendre le cheminement qui préside à l'établissement du zonage réglementaire.

Cependant, il aurait gagné, au niveau des campings, à comporter des plans à une plus petite échelle afin d'avoir une vision parcellaire beaucoup plus détaillée.

CHAPITRE N°2

ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

2-1 Désignation du commissaire enquêteur

Par décision N° E17000171/31 en date du 19 juillet 2017 le Président du Tribunal administratif de TOULOUSE a désigné Madame Elisabeth Magnan en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique ayant pour objet la révision du plan de prévention des risques d'inondation sur le territoire des communes de Mostuéjols et Peyreleau (12720).

2-2 Modalités de l'enquête

Le commissaire enquêteur, précédemment à la date de parution de l'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête publique avait décidé avec Madame Karine CLEMENT, chargée d'étude « risques naturels » à la Direction Départementale des Territoires (Service Energie, Risques, Bâtiment et Sécurité) des dates de début et de fin d'enquête, soit pendant 33 jours consécutifs du lundi 11 décembre 2017 (9 H 00) au vendredi 12 janvier 2018 (18 H 00) inclus.

Le commissaire enquêteur a reçu le public :

1/ en mairie de Mostuéjols les :

- lundi 11 décembre 2017 de 09 H 00 à 12 H 00
- mercredi 27 décembre 2017 de 15 H 00 à 18 H 00
- samedi 6 janvier 2018 de 09 H 00 à 12 H 00

2/ en mairie de Peyreleau les :

- lundi 18 décembre 2017 de 09 H 00 à 12 H 00
- vendredi 12 janvier 2018 de 15 H 00 à 18 H 00

Les dossiers complets ainsi que les registres d'enquête côtés et paraphés par le commissaire enquêteur ont été déposés pendant les 33 jours consécutifs de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture, en mairie de Mostuéjols et de Peyreleau.

Le dossier d'enquête publique était également consultable, pendant toute la durée de l'enquête :

- sur internet à l'adresse suivante : <https://www.registre-numerique.fr/PPRI-mostuejols-peyreleau>,
- sur un poste informatique en mairie de Peyreleau aux jours d'ouverture de la mairie.

Le public pouvait formuler ses observations, propositions et contre-propositions sur les registres d'enquête dans les mairies concernées, mais également sur le registre dématérialisé disponible à l'adresse suivante : <https://www.registre-numerique.fr/PPRI-mostuejouis-peyreleau> ou les adresser au commissaire enquêteur au siège de l'enquête en mairie de Mostuéjous à l'adresse électronique suivante : PPRI-mostuejouis-peyreleau@mail.registre-numerique.fr.

Les avis d'enquête ont été publiés dans les journaux :

- MIDI LIBRE des 26 novembre et 13 décembre 2017,
- CENTRE PRESSE des 26 novembre et 13 décembre 2017.

L'affichage a bien été réalisé sur les murs extérieurs des mairies de Mostuéjous et de Peyreleau du 25 novembre 2017 au 12 janvier 2018 inclus.

Il est à noter qu'aucun incident n'a été relevé au cours de l'enquête publique et que l'accueil du public a été largement facilité par les mairies de Mostuéjous et Peyreleau qui ont mis à la disposition du commissaire enquêteur les moyens nécessaires au bon déroulement de l'enquête.

2-3 Clôture de l'enquête et modalités de transfert des dossiers et des registres d'enquêtes

Conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral, l'enquête publique est close le vendredi 12 janvier 2018 à 18 H 00.

Les registres ont été signés dans la forme réglementaire et remis en mains propres au commissaire enquêteur.

2-4 Réunion d'information et d'échange avec le maître d'ouvrage et avec les maires des deux communes

Le mercredi 27 septembre 2017, soit 75 jours avant le début de l'enquête, à 10 H M. Guy BOUSQUET, chef du Service Energie, Risques, Bâtiment et Sécurité, M. Nicolas FLOUEST, chef de l'unité « prévention des risques » ainsi que Mme Karine CLEMENT, chargée d'études « risques naturels » ont reçu le commissaire enquêteur au siège de la D.D.T. à Rodez afin de lui présenter et lui expliquer le dossier. Les dates de début et de fin d'enquête ainsi que les dates de permanences ont également été arrêtées.

Le commissaire enquêteur a pu visiter les communes de Mostuéjous et Peyreleau en présence de M. FLOUEST et Mme CLEMENT le mardi 5 décembre 2017, ce qui lui a permis de mieux percevoir la réalité du terrain quant au zonage du PPRI.

D'autre part, comme le stipule l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2017, les maires des communes ont été entendus par le commissaire enquêteur dans les conditions suivantes :

- M. Hubert GRANIER, maire de la commune de Mostuéjols a été entendu le 6 janvier 2018, à 8 H 30, soit ½ heure avant la 4^{ème} permanence du commissaire enquêteur ;
- M. Alain ROUGET, maire de la commune de Peyreleau a été entendu le 18 décembre 2017 à 9 H 00 lors de la 2^{ème} permanence du commissaire enquêteur.

2-5 PV des observations et réponse du maître d'ouvrage.

A l'issue de l'enquête publique, conformément à l'article 6 de l'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête publique, le commissaire enquêteur a rencontré M. FLOUEST et Mme CLEMENT au siège de la D.D.T. afin de leur remettre le PV des observations des administrés ainsi que celles des Personnes Publiques Associées le 18 janvier 2018, soit 6 jours après la clôture de l'enquête.

Ces derniers ont envoyé leurs observations au commissaire enquêteur dans les 15 jours dont il disposait, soit le 1^{er} février 2018 par courrier électronique et lettre recommandée avec AR.

CHAPITRE N°3

BILAN – ANALYSE DES OBSERVATIONS ET COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

3-1 Bilan des observations

3-1-1 Observations orales : 2

- Mrs Lucien et Ernest MAURY
- M. Alain ROUGET, maire de PEYRELEAU, M. Jean LEYMARIE (1^{er} adjoint) et M. Joël ESPINASSE (ancien maire de la commune)

3-1-2 Registres d'enquête publique

3 observations ont été inscrites par différents propriétaires. Il s'agit :

1/ Pour la mairie du Mostuéjols de :

- M. Jean-Louis VALENTIN
- M. Jacques BAUDOUNET
- Mme Véronique CHILLON

2/ Pour la mairie de Peyreleau : Aucune

3-1-3 Registre numérique : 1

- M. Louis CHAMPION

3-1-4 Correspondances remises ou adressées au commissaire enquêteur :

1/ Mairie de Mostuéjols : 3

- M. Jacques BAUDOUNET
- M. Jean-Louis VALENTIN
- Mme Véronique CHILLON

2/ Mairie de Peyreleau : 3

- M. Arnaud CURVELIER
- M. Armand CURVELIER
- M. Pierre BOUSQUET

3-1-5 Personnes Publiques Associées : 3

- Chambre d'Agriculture de l'Aveyron
- Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie
- Conseil Municipal de la Commune de Peyreleau

3.2 Analyse des observations

Les réponses du commissaire enquêteur sont en caractères gras

3-2-1 Observations des Personnes Publiques Associées et réponses du commissaire enquêteur

Dans leur ensemble, les Personnes Publiques Associées ne se sont pas prononcées (ce qui équivaut à un avis favorable), ont précisé qu'elles n'avaient « pas d'observation particulières à formuler » ou ont donné clairement un avis favorable au projet de PPRI tel que présenté au dossier d'enquête. Seules la Chambre d'Agriculture de l'Aveyron dans un courrier daté du 7 novembre 2017, le Centre Régional de la Propriété Forestière OCCITANIE dans un courrier daté du 1^{er} décembre 2017 et le Conseil Municipal de la commune de Peyreleau dans un courrier daté du 15 décembre 2017 ont émis quelques observations qu'il convient d'analyser :

CHAMBRE D'AGRICULTURE DE L'AVEYRON : Emet les observations suivantes :

- concernant le règlement :

Zone rouge foncé (zone d'aléa fort)

Alinéa 11 page 15 du règlement : « la reconstruction de bâtiments sinistrés, à condition que le sinistre ne soit pas lié aux effets d'une crue et sous réserve de diminuer sa vulnérabilité face aux crues » n'est pas autorisée.

La Chambre d'Agriculture de l'Aveyron estime qu'interdire la reconstruction après sinistre en zone rouge foncé et autoriser aux alinéas 12 et 13 l'extension des bâtiments existants situés dans cette même zone n'est pas cohérent, même si cette extension ne doit pas excéder 20 m² d'emprise au sol. Elle demande en conséquence d'autoriser la reconstruction après sinistre dans la zone rouge foncé, si le sinistre n'est pas dû à une crue.

La reconstruction après sinistre dans la zone rouge foncé « de risque fort » d'inondation ne peut être prise en compte car tout doit être mis en œuvre pour favoriser la construction en dehors de la zone de risque fort. L'opportunité d'un sinistre, événement certes malheureux, doit être mise à profit pour réfléchir à une autre implantation de l'activité touchée.

L'objectif est de réaliser au mieux le nouvel investissement, qui ne saurait être comparé à celui concernant une extension limitée. Le règlement du PPRI autorise pour les bâtiments

existants une extension de 20 m2 dans l'unique objectif de tenir compte de l'existant et de lui permettre de se développer à minima.

La DDT maintient donc à juste titre sa position en interdisant, en zone rouge foncé de risque fort, la reconstruction après sinistre. Par conséquent, l'article 11 de la page 15 du règlement est maintenu en l'état.

Le sinistre doit être l'occasion de réfléchir à une autre solution non vulnérable aux crues. Il convient de préciser qu'une extension en zone inondable doit également se conjuguer avec des solutions pour diminuer la vulnérabilité du bâtiment existant (par exemple, l'extension peut être conçue pour servir de zone de repli).

CENTRE REGIONAL DE LA PROPRIETE FORESTIERE D'OCCITANIE (Lettre du 5 décembre 2017) :

En vue d'une meilleure intégration des activités forestières dans le règlement de ce plan de prévention des risques d'inondation, il leur paraît nécessaire de rajouter au titre des activités autorisées sous réserves (tableaux des mesures particulières pages 14 à 17 du règlement) : « la création et l'entretien des installations et accès nécessaires à la gestion et à l'exploitation des forêts ».

D'autre part, l'obligation d'élagage régulier des arbres jusqu'au niveau altimétrique de la crue de référence du PPRI leur semble difficile à mettre en place.

Ces observations devraient être prises en compte et le règlement modifié en conséquence par la modification de l'alinéa 42.

Ainsi, la rédaction de l'alinéa 42 « l'élagage régulier des arbres et végétaux jusqu'au niveau altimétrique de la crue de référence du PPR, dès lors que ces derniers ne participent pas à la mise en valeur de l'environnement » devrait être supprimé.

Cette rédaction serait remplacée par « la création et l'entretien des installations nécessaires à la gestion et à l'exploitation de forêts », comme le préconise le Centre Régional de la Propriété forestière d'Occitanie.

CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE PEYRELEAU : émet un favorable au projet de PPRI mais demande « que le Tarn ne soit pas figé dans son lit actuel et qu'il retrouve intégralement sa liberté de mouvement ».

Bien que cette observation ne relève pas directement du PPRI, il peut être envisagé de répondre partiellement à cette observation en limitant strictement les constructions nouvelles dans le lit majeur du Tarn, permettant ainsi au Tarn de conserver son espace de mobilité.

3-2-2 Observations des administrés et réponses du commissaire-enquêteur

Le commissaire enquêteur tient à faire remarquer que les administrés s'étant exprimées sur les

registres d'enquête et par courriers, sont dans leur grande majorité des propriétaires de campings longeant le Tarn ou défendant leurs intérêts (cabinet d'avocats entre autre).

Observations formulées oralement :

Mrs Lucien et Ernest MAURY, domiciliés « les Lacs » à Mostuéjols qui souhaitaient savoir s'ils étaient impactés par le PPRI.

Non. Leur domicile n'est en aucune façon impacté par le PPRI.

M. Alain ROUGET, maire de la Commune de Peyreleau (accompagné de M. Jean LEYMARIE et M. Joël ESPINASSE) a été entendu par le commissaire enquêteur lors de sa première permanence à Peyreleau le lundi 18 décembre 2017. Il aurait souhaité que figurent sur les plans de zonage des coupes au niveau des profils en travers.

La révision du PPRI sur les communes de Mostuéjols et de Peyreleau a été confiée au bureau d'études CEREG, qui a utilisé un modèle 1D et 2D (à la confluence Tarn-Jonte) afin d'établir l'emprise inondée pour une crue centennale. Or, cette technique très coûteuse (50000 € pour seulement 2 communes) n'est utilisée dans le département de l'Aveyron que sur des zones à forts enjeux et/ou en milieu urbain dense.

Si les données sont insuffisantes ou imprécises, voire manquantes, elles sont complétées, autant que de besoin, par un recueil d'informations incluant les visites sur le terrain et prospections topographiques indispensables et des études spécifiques notamment sur les secteurs à enjeux.

Cette étude est donc déjà poussée pour ce secteur et avoir des coupes sur les profils en travers n'apporterait pas plus d'informations dans le cadre du PPRI, document qui permet de réglementer l'occupation du sol en zone inondable.

M. Jean Louis VALENTIN, propriétaire du camping de l'AUBIGUE à Mostuéjols, a remis une lettre avec 2 pièces jointes au commissaire enquêteur. Il s'inquiète car, dans le projet de zonage, il est prévu que la totalité de son camping passe en zone rouge. Or, il note qu'il n'a jamais vu le Tarn monter au-delà du sous-sol du bâtiment « accueil/sanitaire » situé sur la parcelle F810.

D'après le PPRI actuellement en vigueur, qui a été approuvé en 2005, la parcelle 810 où se trouve le bâtiment d'accueil et la parcelle 973 sont entièrement inondables ; elles sont situées en zone de « risque fort » d'inondation, figurées en bleu foncé.

Les parties basses des parcelles 812 et 886 sont situées en zone « risque faible » d'inondation, figurée en vert sur le plan joint. Or, le niveau de la crue de référence est estimé à 389,30 m NGF environ. De ce fait ces parcelles sont inconstructibles et non remblayables. Toutefois, compte-tenu qu'il s'agit d'une activité qui existe sur le site, certains aménagements sont et restent possibles. Ainsi, la DDT a émis un avis favorable au projet de création de la piscine en décembre 2001.

Le bâtiment où se trouve l'accueil, le bar et les sanitaires est bien situé en zone de « risque fort » d'inondation, figurée en rouge foncé. Ce bâtiment a été touché par la crue de novembre 2003 comme le confirment les photos jointes en annexe N° 9.

Le projet de PPRI, soumis à l'enquête publique, modifie « à la marge » ce zonage même si cela ne change pas l'emprise globale de la zone inondée pour une crue centennale.

En effet, grâce aux données topographiques plus récentes et plus précises (Modèle Numérique de Terrain obtenu par LIDAR), une modification est intervenue sur le zonage au droit de la parcelle 810 avec l'apparition d'une zone « de risque faible » d'inondation, figurée en rouge clair alors que le PPRI actuel, en vigueur, la classe en zone de «risque fort » d'inondation.

A noter cependant que dans le projet de PPRI, la ligne d'eau a été légèrement augmentée pour tenir compte de l'augmentation des débits. De ce fait, le niveau de la crue de référence est estimée à 389,60 m NGF environ, soit une trentaine de cm de plus par rapport à l'ancien PPRI.

Le projet de zonage réglementaire devrait être conservé en l'état.

M. Jacques BAUDOUNET, propriétaire du camping « LA RESCLAUZE » à Mostuéjols, a également remis une lettre avec 2 plans de zonage au commissaire enquêteur.

Propriétaire de la parcelle F762 où sont positionnés 7 mobil-homes pendant la période estivale sur la partie haute classée actuellement en zone rouge (ce qui l'oblige à les retirer en période de fermeture) il souhaiterait que cette partie de parcelle, surélevée naturellement de 0,45 m, soit classée en zone blanche afin qu'il ne soit pas obligé de déplacer ses mobil-homes.

La parcelle 762 est entièrement inondable dans le PPRI actuellement en vigueur et dans le projet de PPRI. De ce fait, l'évacuation des mobil-homes sur cette période de fermeture du terrain est et restera obligatoire.

Cependant, dans le projet de PPRI, la parcelle 762 est située en totalité en zone de « risque fort » d'inondation, figurée en rouge foncé, alors que dans le PPRI en vigueur, il y avait une bande située en zone de « risque faible » d'inondation, figurée en vert à l'époque. Cette évolution « à la marge » s'explique essentiellement par l'utilisation d'une topographie plus précise.

M. Alain ROYON, propriétaire du camping « LES BORDS DU TARN » à Mostuéjols, conteste le tracé de la zone rouge du projet de PPRI au niveau de son camping. Il estime également n'avoir été que fortuitement prévenu courant novembre dernier des futures modifications du PPRI.

Le commissaire enquêteur trouve également que les mairies concernées par les PPRI, même si elles n'ont pas d'obligation légale (à la différence des PLU) d'en tenir informé leurs administrés, auraient pu faire un effort de communication en amont de l'enquête publique afin que ceux-ci aient une idée plus précise du projet une fois l'enquête en route.

Mme Véronique CHILLON, propriétaire du camping « LA MUSE » à Mostuéjols, a remis un courrier ainsi que 2 plans au commissaire enquêteur. Elle conteste également le tracé de la zone rouge du projet de PPRI au niveau de son camping.

Se reporter à la réponse donnée au courrier du cabinet d'avocats « ROCHE-BOUSQUET » page 21.

Tout en faisant partie du conseil municipal de la commune, elle estime n'avoir pas été informée de l'évolution du PPRI (limites de la zone rouge qui impactent directement son camping).

Même réponse que celle apportée à M. Alain ROYON (observation précédente).

M. Jean Paul BAUDOUNET, propriétaire du camping « LES PRADES » à Mostuéjols, ne s'est pas exprimé sur le registre d'enquête publique, mais a prévenu le commissaire enquêteur qu'un courrier lui parviendrait d'ici la fin de l'enquête émanant du cabinet d'avocats ROCHE-BOUSQUET, agissant pour le compte de la Fédération de l'Aveyron de l'hôtellerie de plein air, contestant le tracé de la zone rouge du PPRI au niveau de son camping.

4^{ème} et dernière permanence à "Peyreleau le vendredi 12 janvier 2017 :

M. Arnaud CURVELIER, propriétaire du camping « Brudy-Plage », également maire de la commune du Rozier (48) a remis une lettre au commissaire enquêteur.

Il se dit opposé au projet de PPRI « JONTE » tel qu'il est actuellement proposé et émet de nombreuses observations. Une procédure au T.A. est actuellement en cours.

Il informe également le commissaire enquêteur que le conseil municipal du Rozier a émis un avis défavorable à ce PPRI en l'état.

« Il n'y a pas de communication d'étude ou de justificatifs, des éléments de référence fondant le projet de PPRI ». Il estime que les débits, volumes d'eau pris en compte sont différents de ceux qui ont été photographiés, répertoriés sur l'ensemble des crues ayant pu faire l'objet d'un inventaire.

« Le paramètre de 490 m³/s apparaît dénué de justification de même qu'un cumul avec une crue décennale du Tarn. Au Rozier, il y a toujours un décalage d'au moins 8 h entre l'arrivée de l'eau côté Jonte et l'arrivée de l'eau côté Tarn. De plus, toute l'eau des différentes crues sont passées sous le pont sans inonder les maisons ni faire de dégâts, même celle de septembre 1980 d'un volume de 530 m³ ». Il se demande donc pourquoi le projet de PPRI se fonde sur une masse d'eau qui arriverait sous le pont.

Son camping n'ayant à ce jour jamais subi de dommages lors des différentes crues répertoriées, la définition des zones rouges lui apparaît surestimée. Il souhaiterait que l'on distingue les niveaux habitables des niveaux des caves ou autres types d'aménagements.

Il précise également que depuis la crue de 1994, différents travaux visant à faciliter l'écoulement des eaux ont été réalisés sur les lits du Tarn et de la Jonte (recalibrage du lit de la Jonte et du Tarn, suppression d'enrochements et de vieux murs, réalisation d'un chenal de crue au confluent Jonte/Tarn, suppression d'une île côté Tarn, d'un îlot côté Jonte, abattage d'arbres).

Ces travaux ont-ils été pris en compte pour les mesures « LIDAR » ayant servi à la modélisation et au calcul des niveaux ?

avec la Jonte s'est abaissé d'environ 1,60 m, mettant à nu depuis les fondations des murs de soutènement bâtis en 1979/1980 côté Jonte et les coffrages ayant servi à la construction du pont « neuf » construit après la crue de 1902 côté Tarn. Maintenant, la roche mère affleure dans le lit de

ces deux rivières à plusieurs endroits. Au fil des temps et des crues, les lits se creusent et se déplacent vers l'Aveyron. De plusieurs dizaines de mètres actuellement. Au point que les relevés cadastraux ne correspondent plus à la réalité du Il note que « le lit de la Jonte depuis « la Grave » jusqu'au confluent avec le Tarn s'est abaissé en moyenne de 0,70 m et le lit du Tarn entre le pont Cassé et le confluent terrain ».

« Pour les zones rouges impactant l'activité de camping, n'a pas été prise en considération la possibilité de prescrire des dispositifs particuliers concernant l'installation de RML, et des dispositifs permettant, pour ces véhicules de loisirs, d'adapter leurs installations à un risque d'inondabilité. En tenant compte également de la période pendant laquelle le risque d'inondation peut survenir ».

« Pour les zones rouges et rouge clair impactant l'activité de caravaning, aucune extension n'est possible, ni création d'aire naturelle de camping, ni d'aire d'accueil de camping-cars. Pourtant tous les systèmes d'alerte demandés par les services de l'Etat ont été mis en place. Certains ont été renforcés récemment (sondes d'alertes de crue, sirène SAIP, alarmes, messages d'alerte par SMS, Vigicrue, alertes météo, pose d'une échelle limnimétrique) ».

Il s'étonne qu'il n'y ait pas davantage de zonages rouge clair dans la cartographie proposée, compte tenu de la planéité de certains terrains qui à ce jour n'ont jamais été inondés, de la diminution du débit estimé de la Jonte, de 800 m³/s à 490 m³/s et après vérification altimétrique,

Aucune indication ne figure dans le projet concernant des mesures compensatoires et/ou des travaux et aménagements permettant d'assurer une meilleure gestion du risque, entre autre des dispositifs spécifiques aux campings (l'extension du chenal de crue, ainsi que l'arasement d'îles ou d'îlots existants qui freinent le passage de l'eau au même titre par exemple que l'abattage des grands arbres afin de supprimer les phénomènes d'embâcles).

M. Armand CURVELIER, père de M. Arnaud CURVELIER, et domicilié au Rozier (48) a également remis une lettre au commissaire enquêteur, sensiblement la même que celle de M. Arnaud CURVELIER, et reprenant les mêmes arguments.

Il se trouve que ces courriers ne concernent pas la révision du PPRI sur le territoire des communes de Mostuéjols et de Peyreleau. En effet, ils sont relatifs à la procédure du PPRI de la Jonte, sous maîtrise d'ouvrage de la DDT 48. Ce PPRI est également à l'enquête publique et concerne notamment la commune du Rozier située dans le département de la Lozère. Ce courrier a été transmis pour information à la DDT 48.

Cependant, M. Arnaud CURVELIER est propriétaire du camping « Brudy-Plage » dont une partie est située dans la Lozère, commune du Rozier, l'autre dans l'Aveyron, commune de Peyreleau.

A ce sujet, le commissaire enquêteur tient à préciser que le zonage du PPRI n'a pas été modifié sur la partie aveyronnaise. En effet, la partie basse du camping, située dans l'Aveyron, est située en zone de « risque fort » d'inondation. L'augmentation du débit n'a eu aucune incidence sur le zonage réglementaire du PPRI.

En ce qui concerne ce terrain de camping, la partie basse du terrain de camping, située dans le département de l'Aveyron, n'était pas exploitée lors d'un contrôle réalisé par les services compétents de la DDT le 30 juin 2016.

Pour ce qui est du paramètre de débit retenu 490 m³/s que le maire mentionne comme « dénué de justifications », une réunion s'est tenue à Mostuéjols le 23 septembre 2016 en sa présence. Tous les justifications ont été données lors de cette réunion et le compte-rendu de cette réunion a été adressé à M. CURVELIER. Il figure également en PJ N° 10 du présent rapport.

Un courrier émanant du cabinet d'avocats ROCHE- BOUSQUET, 46 rue Paul Valéry – 75116 PARIS agissant pour le compte de la Fédération Aveyronnaise de l'Hôtellerie de Plein Air et différents campings (Camping Les Prades – Camping la Muse – Camping St PAL – Camping la Longe Lègue – Camping le Randonneur – Camping Les Bords du Tarn – Camping Brudy Plage – Camping l'Aubigue) a été réceptionné le 12 janvier 2018 lors de sa dernière permanence par le commissaire enquêteur. Ce courrier a également été envoyé par mail le 10 janvier 2018.

Les observations portent pour l'essentiel sur la délimitation des différentes zones (zones rouge foncé, rouge clair et zones non inondables) et sur le projet de règlement en ce qui concerne les campings.

La Fédération Aveyronnaise de l'Hôtellerie de Plein Air (syndicat professionnel regroupant différents terrains de camping aveyronnais) regrette de ne pas avoir été consultée lors de la révision du PPRI et de ne pas avoir pu participer à l'élaboration des différents documents. Elle s'appuie sur le fait qu'il eut été utile qu'ils puissent faire entendre leurs voix sur différentes question et formuler au stade de l'élaboration du PPRI différentes solutions, notamment celle tenant à l'ancrage des résidences mobiles de loisirs (mobil homes) qui permettrait en zone rouge clair de maintenir ces RML sur leurs emplacements y compris en période de fermeture.

Conformément à l'article R562-2 du code de l'environnement, l'arrêté préfectoral du 9 août 2017 prescrivant la révision du PPRI sur les communes de Mostuéjols et de Peyreleau a défini les modalités de concertation et d'association. Cet arrêté prévoit que « les communes de Mostuéjols, de Peyreleau, la communauté de communes Millau Grands Causses, le Parc Naturel Régional des Grands Causses, le syndicat mixte du Grand Site des Gorges du Tarn, de la Jonte et des Causses seront associés à l'élaboration du projet, à l'occasion de réunions de travail.

Les études pourront être consultées durant toute la phase d'élaboration, depuis la prescription de la révision jusqu'à l'enquête publique, à la Direction Départementale des Territoires (service énergie, risques, bâtiment et sécurité) ».

En ce qui concerne la consultation des personnes publiques associées, l'article R562-7 du code de l'environnement prévoit que « le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, tout ou partie, par le plan. S i le projet de plan contient des mesures de prévention des incendies de forêts

ou de leurs effets ou des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde relevant de la compétence des départements et des régions, ces dispositions sont soumises à l'avis des organes délibérants de ces collectivités territoriales. Les services départementaux d'incendie et de secours intéressés sont consultés sur les mesures de prévention des incendies de forêt ou de leurs effets.

Si le projet de plan concerne des terrains agricoles ou forestiers, les dispositions relatives à ces terrains sont soumises à l'avis de la chambre d'agriculture et du centre national de la propriété forestière.

Tout avis demandé en application des trois alinéas ci-dessus qui n'est pas rendu dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande est réputé favorable ».

De ce fait, aucune obligation réglementaire n'impose au maître d'ouvrage de consulter la Fédération Aveyronnaise de l'Hôtellerie de Plein Air. L'enquête publique est le moment opportun pour exprimer un avis sur ce projet. Par ailleurs, certains propriétaires de camping sont également conseillers municipaux des communes concernées et ont donc de fait été associés au projet de PPRI.

Le zonage du projet de PPRI comprend 2 zones :

- une zone rouge foncé correspondant à une « hauteur d'eau (par rapport à la crue de référence Tarn/Jonte) supérieure ou égale à 1 m ou hauteur d'eau inférieure et vitesse forte » ;
- une zone rouge clair correspondant à une « hauteur d'eau inférieure à 1 m et vitesse d'écoulement faible en secteur rural ».

1/La nouvelle délimitation des zones inondables et l'extension trop importante de la zone rouge foncé au détriment de la zone rouge clair et des zones inondables sont contredites par le relief des terrains et ne sont pas justifiées par la vitesse des courants ressortant de la modélisation. Les mobil homes, qui en cours de saison se trouvent en zone rouge, doivent être remisés hors des zones inondables. Cela ne sera plus possible, dans de nombreux cas, compte-tenu de la nouvelle délimitation de ces zones non inondables (zones blanches) au droit des terrains de camping, qui ont été réduites par le projet de PPRI.

De manière générale, il convient de rappeler que l'outil de simulation mathématique des écoulements utilisé est plus performant (combinaison de codes de calcul hydraulique à une et deux dimensions) et est basé sur une topographie plus fine (dalle Lidar de densité 1 m) et une procédure de calage plus poussée (8 crues reconstituées) que l'outil utilisé pour le PPRI en vigueur. L'impact sur les résultats s'en ressent, ainsi que sur la précision de la limite des aléas inondation.

Le travail du zonage a été réalisé à l'échelle 1/5000, c'est à dire que 5 m sur le terrain correspondent à 1 mm sur la carte. Lorsque la bande de « risque faible » (zone rouge clair) est réduite à moins de 5 m, elle n'a pu être cartographiée puisque correspondant à « l'épaisseur du trait ».

De manière plus spécifique,

- **Camping des Prades :** Constate qu'il n'y a pas de zone rouge clair dans le projet de zonage. Souhaite que soit modifié le tracé des zones rouge foncé et rouge clair.

Pour la crue de référence, il y a plus de 3 m d'eau au niveau de la limite Risque fort/Risque faible demandée par le pétitionnaire ainsi qu'environ encore 1,50 m d'eau au pied des bâtiments du camping au niveau de la limite d'inondation proposée par le propriétaire. Ces propositions ne peuvent donc pas être retenues. Par ailleurs, les vitesses d'écoulement sont très rapidement supérieures à 0,50 m/s même en limite de zone inondable puisque ce camping se situe sur un axe d'écoulement préférentiel du Tarn. Les niveaux de risques sont donc trop forts. La cartographie doit donc être maintenue en l'état.

- **Camping de la Muse :** Constate que « la superficie de la zone rouge foncé a très nettement augmenté : elle a remplacé la zone de risque plus faible et a mordu sur la zone non inondable et cela en contradiction avec le relief du terrain ». Le camping souhaite « retrouver l'ancienne délimitation et notamment une zone correspondante à la zone rouge clair afin de pouvoir remiser, lors de la fermeture en zone non inondable (mais sur le terrain) les RML exploités en zone rouge foncé pendant la saison, et de pouvoir ancrer les RML en zone rouge clair, pendant la période d'ouverture et de fermeture ».

La topographie plus fine permet une délimitation plus précise de la zone inondable pour l'événement de référence. La cote 392,29 mNGF du projet de zonage est 38 cm au-dessus de la cote du PPRI en vigueur, induisant une augmentation locale de l'emprise inondée. Si une rupture de pente est bien présente au niveau du talus du second palier du camping, induisant des hauteurs inférieures à un mètre dans la partie haute, la vitesse d'écoulement est néanmoins $> 0,50$ m/s, même en limite de zone inondable puisque ce camping se situe sur un axe d'écoulement préférentiel du Tarn. Les niveaux de risques sont donc forts. Il n'y a donc pas lieu de modifier la cartographie.

- **Camping Saint-Pal et Longue Lègue :** Observe qu'« à beaucoup d'endroits on passe directement d'une zone foncée à une zone blanche (ce qui suppose un brusque dénivelé d'un mètre qui n'existe pas sur le terrain). Au dessus du trait noir, il devrait s'agir d'une zone non inondable, à l'intérieur de laquelle le camping souhaite pouvoir remiser ses RML en période de fermeture ».

Dans ce cas également, si la hauteur de submersion est effectivement localement inférieure à un mètre, les vitesses d'écoulement élevées ($> 0,50$ m/s) sont discriminantes. Par ailleurs, on notera qu'au droit du carrefour pour lequel le propriétaire demande un déclassement des voiries en risque faible (rouge clair), la hauteur d'eau est supérieure à 1 m, ce qui justifie pleinement le maintien en risque fort. La cartographie n'a donc aucune raison d'être modifiée.

- **Camping du Randonneur** : Le camping demande un alignement, au-dessus des pointillés avec la zone rouge-clair du terrain voisin, dont une partie est en zone blanche : en effet la partie correspondante du camping, pourtant en zone rouge clair est plus haute que la partie blanche du voisin. De la même manière, la maison se situe au même niveau altimétrique que le sanitaire. Elle devrait être en zone non inondable.

L'analyse de la topographie indique que le terrain du camping classé en zone de risque faible (rouge clair) est au même niveau altimétrique que la partie du terrain voisin également en zone de risque faible. La demande du propriétaire est donc sans objet. Après vérification topographique, le talus, sur lequel la maison est bâtie, peut être considéré hors d'eau et être déclassé. De ce fait, la maison, classée en « risque faible » sur le projet de PPRI, peut être déclassée et ne sera plus située en zone inondable. La cartographie peut donc être modifiée en conséquence.

- **Camping des Bords du Tarn** : Pointe sur un croquis « des parcelles dont le niveau altimétrique se situe hors zone inondable, en tout cas hors zone rouge foncé et sur lesquelles il devrait être possible de maintenir des RML ».

Sur les deux zones suggérées comme potentiellement hors zone de risque fort (rouge foncé), la plus en amont est a minima submergée par 0,80 m d'eau mais est exposée à des vitesses d'écoulement supérieures à 0,50 m/s. La zone aval est quant à elle submergée par plus d'1 m d'eau, pour la crue de référence. La cartographie n'a donc pas lieu d'être modifiée.

- **Camping de l'Aubigue** : « La partie hachurée, qui correspond à la partie haute du camping, n'est pas inondable. Elle doit être classée en zone non inondable. En tout cas, le classement en zone rouge ne peut être maintenu ».

La limite risque fort/risque faible suit la délimitation du pied de versant. La hauteur d'eau, au pied du bâti, est ainsi d'environ 4 m et le premier palier servant au stockage des RML est submergé par plus de 0,30 m d'eau, justifiant le zonage de risque faible. Par ailleurs, la circulation des eaux en crue, autour du bâti, génère des vitesses importantes, supérieures à 0,50 m/s, ce qui conduit à un zonage en risque fort. La cartographie devrait être maintenue en l'état.

- **Camping « Brudy-PLAGE »** : Le commissaire enquêteur note au passage que le camping « Brudy-Plage » figure dans l'énoncé des pièces jointes mais qu'en fait, il n'y en a pas. De toute façon, une réponse a été donnée par le commissaire enquêteur (page N° 17 du présent rapport) suite à une lettre remise à ce dernier lors de sa dernière permanence, le 12 janvier 2018.

2/ Le projet de règlement, s'agissant des campings, ne distingue aucunement les zones rouge foncé et les zones rouge clair et s'applique de façon uniforme, quelle que soit l'intensité du risque. Ces dispositions sont donc calibrées par rapport au risque le plus fort et n'apparaissent pas justifiées pour un risque plus faible.

Le projet de règlement relatif aux terrains de camping n'instaure pas de différence de traitement entre les zones rouge foncé et les zones rouge clair. En effet, compte tenu de la vulnérabilité intrinsèque des terrains de camping (tentes et constructions légères, occupées majoritairement par des personnes étrangères aux spécificités climatiques du territoire) et de la cinétique des crues sur le bassin versant du Tarn le règlement est identique pour l'ensemble de la zone inondable.

3/ En zone rouge clair, compte tenu des hauteurs d'eau de cette zone et du faible courant, il n'apparaît pas nécessaire pour garantir la sécurité des personnes (les personnes par définition n'étant pas présentes à l'intérieur de la résidence mobile, puisque le camping est fermé) et des biens, d'évacuer les RML en période de fermeture. La hauteur d'eau et le faible courant ne génèrent pas un risque d'embâcle, compte tenu du caractère surélevé du plancher, qui ne puisse être prévenu et évité de façon certaine par une solution d'ancrage.

Ainsi une solution d'ancrage pendant la saison et hors saison apparaît être une garantie très suffisante par rapport au risque d'inondation. Il n'est donc pas nécessaire de déplacer ces mobil-homes se trouvant en zone rouge clair pendant la période de fermeture hivernale, dès lors qu'ils sont correctement ancrés.

L'ancrage des RML pendant la période d'ouverture est une pratique qui a été mise en place depuis 2016 pour les 8 terrains de camping situés sur la commune de Millau. Cette mesure, qui se généralise à l'ensemble du département de l'Aveyron, permet d'éviter que ces résidences mobiles de loisir ne provoquent des embâcles par emportement en cas de forts orages localisés en période d'ouverture comme cela fut le cas lors de l'été 1982 (voir PJ N°9).

Il faut noter que cette mesure ne vise pas à réduire les dégâts aux RML, mais bien à éviter que ces derniers soient emportés par les eaux et ne génèrent des dommages supplémentaires. Pour mémoire, l'évacuation des mobil-homes est en vigueur (imposée par les cahiers de prescription) depuis le début des années 2000 sur ces campings et cette disposition est régulièrement contrôlée par les services de l'Etat. Le renforcement de la vigilance dans les territoires soumis aux phénomènes météorologiques méditerranéens, notamment en ce qui concerne les activités de campings, ne fait que conforter cette disposition.

Les RML doivent donc continuer à être retirés de la zone inondable (quelque soit son niveau) en dehors de la période d'ouverture.

D/ En zone rouge foncé, la nécessité d'un remisage des RML, hors période d'ouverture, en dehors de cette zone, n'est pas discutée. Pour autant et toujours en zone rouge foncé, compte tenu du fait que les RML seraient remisées hors zone inondable pendant la période de risque d'inondation, la nécessité de leur ancrage pendant la période d'ouverture n'apparaît pas, à la différence des RML se trouvant en zone rouge clair, établie.

De plus, les spécificités du risque ne justifient pas, au regard des enjeux, l'interdiction d'augmenter raisonnablement le nombre d'emplacements nus, y compris en zone inondable. Il n'y aurait pas d'aggravation du risque pour les personnes (en période de risque d'inondation les campings sont fermés), ni pour les biens (les nouveaux emplacements seraient des emplacements nus).

Le risque d'inondation ne se limite malheureusement pas à la période de fermeture des campings, comme l'illustre bien l'article de journal présenté en PJ N°9. Ainsi, certains campings sont implantés sur des petits cours d'eau (en plus d'être au bord du Tarn ou de la Jonte). Ces cours d'eau drainant de petits bassins versants sont particulièrement réactifs en cas d'orages estivaux localisés. Par ailleurs, même si les périodes d'ouverture fixées par l'Etat s'étendent sur les périodes historiquement les moins exposées aux crues du Tarn et de la Jonte, cela ne signifie nullement qu'aucune crue significative ne peut survenir durant cette période. Ainsi pour mémoire, sur la période allant du 1^{er} mai au 30 septembre, il a été constaté par Météo France, sur le département de l'Aveyron (source : <http://pluiesextremes.meteo.fr/france-metropole/-evenements-memorables-.html>), sept évènements avec des pluies extrêmes dont 4 ont directement affecté ce secteur :

- du 16 au 19 septembre 2014, des précipitations diluviennes touchent le département ; il a été relevé 152 mm en 12 h à la Cavalerie (12). Ces fortes précipitations ont provoqué la crue de nombreux cours d'eau et d'importantes inondations et notamment dans un camping de Lamalou-les-Bains (34) provoquant la mort de quatre personnes,
- le 25 septembre 1965, des pluies violentes s'abattent sur la région de Millau : il serait tombé 250 mm au Monna (quartier de Millau), provoquant des dégâts importants,
- fin septembre 1900, une pluie fantastique, approchant les 1000 mm en un jour, se déverse à Valleraugue (Gard), au pied du Mont-Aigoual, dans les Cévennes. Les rivières Hérault et Tarn connaissent une crue historique.

Compte tenu des éléments ci-dessus, l'ancrage des mobil-homes, en période d'ouverture paraît indispensable afin d'éviter tout risque d'embâcle.

En ce qui concerne la demande d'augmentation du nombre d'emplacements en zone inondable, la réglementation permet déjà de fait une augmentation de la capacité d'accueil de 10% pour permettre l'accueil des camping-cars. Une augmentation supplémentaire de la capacité d'accueil n'apparaît pas pertinent et même contraire aux objectifs poursuivis par le PPRI, à savoir assurer la sécurité des personnes et des biens. Tout doit être mis en œuvre pour que les nouvelles installations de camping soient réalisées en dehors de la zone inondable.

Registre numérique :

Le 28 décembre 2017, M. Louis CHAMPION de l'Association SUREP (Simandres Urbanisation Raisonnable et Environnement Protégé) a émis une observation.

Cette association, adhérente à la FRAPNA régionale et départementale ainsi qu'à France Nature Environnement, « a pris avis du SAGE qui donne un avis favorable, sous réserve d'intégration de ce projet dans un schéma directeur global » et demande au commissaire enquêteur de « bien apprécier la situation et prendre éventuellement un avis défavorable ou de report dans l'attente des résultats d'études complémentaires ».

Le SAGE, le PAPI et les PPRI sont des éléments qui participent à la prévention des inondations mais qui ont des portées différentes. Ces documents ont également des périodes d'élaboration différentes et devront être cohérents entre eux.

Le PPRI est un document d'urbanisme qui régit l'occupation du sol en zone inondable. C'est un document opposable aux tiers, qui participe à la protection des biens et des personnes. Il n'y a pas lieu d'attendre la mise en œuvre d'un PAPI sur un territoire pour élaborer d'un PPRI. D'ailleurs, souvent le PAPI vient compléter et faciliter la mise en œuvre concrète des prescriptions du PPRI.

Le commissaire enquêteur n'a donc aucune raison d'émettre un avis défavorable au PPRI dans l'attente du PAPI.

RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE

(11 DECEMBRE 2017 – 12 JANVIER 2018)

**PORTANT SUR LE PROJET DE REVISION DU PLAN DE
PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION SUR LE
TERRITOIRE DES COMMUNES DE**

MOSTUEJOULS ET PEYRELEAU

CONCLUSIONS

**Mme Elisabeth MAGNAN
Commissaire enquêteur
2, route d'Egalières
12230 L'HOSPITALET DU LARZAC
Tel : 05 65 60 71 35 / 06 25 01 03 18**

JANVIER 2018

CONCLUSIONS

*Quant au projet de révision du plan de prévention des risques
d'inondation (PPRI) sur le territoire des communes de
MOSTUEJOULS et PEYRELEAU (12720)*

Préambule.

Dans le cadre du projet de révision du PPRI sur le territoire des communes de MOSTUEJOULS et PEYRELEAU (12720), une enquête publique a été engagée par arrêté préfectoral du 4 octobre 2017.

Madame Elisabeth MAGNAN a été désignée en tant que commissaire enquêteur par décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Toulouse N° E17000171 / 31 en date du 19 juillet 2017.

Cette enquête s'est déroulée pendant 33 jours consécutifs aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie de Mostuéjoul ainsi que de celle de Peyreleau du lundi 11 décembre 2017 au vendredi 12 janvier 2018. Aucun incident n'a été relevé.

Comme stipulé par ailleurs au rapport d'enquête, les mesures de publicité ont été réalisées dans les formes réglementaires, tant pour l'affichage que pour les publications par voie de presse ainsi que sur Internet à l'adresse suivante : <https://www.registre-numerique.fr/PPRI-mostuejoul-peyreleau>.

Le commissaire enquêteur a siégé :

- * à la mairie de Mostuéjoul les
 - lundi 11 décembre 2017 de 9 heures à 12 heures
 - mercredi 27 décembre 2017 de 15 heures à 18 heures
 - samedi 6 janvier 2018 de 9 heures à 12 heures

- * à la mairie de Peyreleau les
 - lundi 18 décembre 2017 de 9 heures à 12 heures
 - vendredi 12 janvier 2018 de 15 heures à 18 heures.

Présentation du projet.

Par arrêté préfectoral du 9 août 2017, un Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Jonte et du Tarn, dans le département de l'Aveyron a été prescrit sur le territoire des communes de Mostuéjoul et de Peyreleau.

La Direction Départementale des Territoires (DDT) en assure la maîtrise d'ouvrage.

Cette procédure fait suite au PPRI du Tarn Amont approuvé par arrêté préfectoral n° 2005-116-5 du 25 avril 2005.

Les débits de références retenus pour l'établissement des PPRI respectifs de la Jonte sur les communes de l'Aveyron (Mostuéjols et Peyreleau) et les communes de la Lozère (Hures la Parade, Saint Pierre des Tripiers et le Rozier) étant différents,

Il a été considéré comme nécessaire d'harmoniser le débit de référence servant de base à l'élaboration des PPRI du bassin de la Jonte en Aveyron et en Lozère, en prenant en compte de nouvelles connaissances sur l'influence karstique des causses ainsi que l'ajustement des méthodes utilisées pour l'estimation des débits de crue.

Dans ce cadre, les études hydrauliques nécessaires à la définition des champs d'inondation et à l'étude des risques dans ces zones inondables ont été réalisées par le Cabinet d'études Cereg Ingénierie Sud-Ouest à Rodez (12000).

Ces études ont permis d'élaborer un projet de PPRI comportant notamment :

- une note de présentation,
- la cartographie des zones à risques,
- le règlement qui précise les règles d'utilisation et d'occupation du sol.

Par décision en date du 22 mars 2017, après examen au cas par cas, l'Autorité environnementale a estimé que la révision du PPRI sur le bassin de la Jonte et du Tarn dans le département de l'Aveyron, n'était pas soumise à l'évaluation environnementale en application des articles R122-17 et R122-18 du code de l'environnement.

Cadre réglementaire

La synthèse de la carte d'aléa et de la carte des enjeux a permis de définir le risque et d'élaborer le projet de zonage réglementaire qui définit 2 zones :

- **la zone rouge foncé de risque fort (zone non constructible – interdiction stricte)**, où l'objectif est de réserver strictement l'espace d'écoulement des crues ou, dans le cas où cet espace est gêné par des constructions existantes, de retrouver à terme son aspect naturel. Cet objectif se traduit par l'interdiction de toute nouvelle implantation humaine, constituant en particulier un obstacle à l'écoulement des crues. Les opérations acceptées concernent le maintien en état des installations existantes et leur extension très limitée.
- **la zone rouge clair de risque faible en secteur rural (zone d'expansion des crues – interdiction)**, où l'objectif est d'empêcher le développement de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues, et de veiller à ce que les aménagements autorisés soient compatibles avec la vocation agricole ou de loisirs de ces secteurs et avec les impératifs de protection des personnes et des biens. Cet objectif se traduit par l'autorisation de constructions nouvelles compatibles avec la vocation de cette zone sous réserve de limiter au maximum la gêne à l'écoulement des crues et sous réserve du respect des prescriptions concernant en particulier la construction au-dessus de la cote de référence.

Le règlement présenté est globalement identique à celui qui existe sur les communes du département couvertes par un PPRI. Celui-ci définit logiquement les règles d'occupation du sol, notamment concernant le changement de destination et d'usage des constructions existantes, la limitation des extensions en zone de risque fort etc...

Concertation.

La concertation liée à cette révision du PPRI s'est déroulée selon les modalités suivantes :

- Les communes de Mostuéjols, de Peyreleau, la communauté de communes Millau Grands Causses, le Parc Naturel Régional des Grands Causses, le syndicat mixte du Grand Site des Gorges du Tarn, de la Jonte et des Causses ont été associés à l'élaboration du projet, à l'occasion de réunions de travail (entre autre celles du 21 septembre 2015, 23 septembre 2016, 23 mars 2017 et 22 juin 2017) ;
- Les études ont pu être consultées durant toute la phase d'élaboration depuis la prescription de la révision jusqu'à l'enquête publique à la Direction Départementale des Territoires (service énergie, risques, bâtiment et sécurité) ;

L'avis des Personnes Publiques Associées a été sollicité par courriers recommandés avec AR datés du 9 au 13 octobre 2017. Seuls la Chambre d'Agriculture, le Centre Régional de la Propriété forestière Occitanie et le Conseil Municipal de Peyreleau ont émis des observations.

La Chambre d'Agriculture dans son avis en date du 7 novembre 2017 fait état d'une observation relative au règlement.

Le Centre Régional de la Propriété Forestière, dans son avis du 1^{er} décembre 2017 fait état de deux observations portant sur le règlement.

Le Conseil Général de l'Aveyron dans son avis du 27 novembre 2017 précise qu'il n'a pas d'observation à formuler.

Le Syndicat Mixte du Grand Site des Gorges du Tarn n'a pas émis d'avis sur le dossier. Son avis est donc réputé favorable.

La Communauté de Communes de Millau Grands Causses n'a pas émis d'avis sur le dossier. Son avis est donc réputé favorable.

Le Parc Naturel Régional des Grands Causses/SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale) Sud Aveyron n'a pas émis d'avis sur le dossier. Son avis est donc réputé favorable.

Le Conseil Municipal de Peyreleau dans sa séance du 14 décembre 2017 fait état d'une observation.

Le Conseil Municipal de Mostuéjols dans sa séance du 19 octobre 2017 émet un avis favorable au projet de PPRI.

AVIS

***Sur le projet de révision du projet de révision du Plan de
Prévention des Risques d'Inondation sur le territoire des
communes de Mostuéjols et Peyreleau (12720)***

En conséquence de ce qui précède :

Vu l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2017 ayant prescrit l'enquête publique,

Vu le dossier d'enquête déposé en mairie de Mostuéjols et de Peyreleau durant 33 jours consécutifs, du lundi 11 décembre 2017 au vendredi 12 janvier 2018 inclus,

Vu les observations recueillies en cours d'enquête, lesquelles ont fait l'objet d'un procès-verbal de synthèse remis contre signature au représentant de la maîtrise d'ouvrage le 18 janvier 2018, soit 6 jours après la clôture de l'enquête publique,

Vu la réception par le commissaire enquêteur du mémoire en réponse transmis par voie électronique d'une part et par courrier recommandé avec AR d'autre part, le 1^{er} février 2018, soit 14 jours après remise du procès-verbal de synthèse.

Après avoir analysé les différentes pièces contenues dans le dossier,

Après avoir consulté les avis des Personnes Publiques Associées :

- Chambre d'Agriculture de l'Aveyron,
- Conseil Départemental de l'Aveyron,
- Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie,
- Communauté de communes Millau Grands Causses,
- Parc Naturel Régional des Grands Causses en charge du SCOT Sud,
- Syndicat mixte du Grand Site des gorges du Tarn, de la Jonte et des Causses,
- Conseils municipaux de Mostuéjols et Peyreleau,

et avoir analysé les observations formulées par la Chambre d'Agriculture, le Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et le Conseil municipal de Peyreleau, ainsi que celles des administrés et autres personnes s'étant exprimés sur les registres d'enquête, par courrier et par courriel sur le site Internet réservé à l'enquête publique et avoir obtenu de la part du maître d'ouvrage les éléments de réponse quant aux problèmes soulevés,

Considérant :

- que l'enquête publique s'est déroulée sans incident de nature à l'entacher d'irrégularité sur la période du 11 décembre 2017 au 12 janvier 2018,
- que le public a été régulièrement averti de la tenue de l'enquête et a pu consulter le dossier dans des conditions prévues par la législation en vigueur,
- que la consultation s'est déroulée de façon satisfaisante, comme décrit par ailleurs au rapport d'enquête et que l'intégralité des prescriptions de l'arrêté d'organisation ont été respectées, notamment en ce qui concerne les modalités de publicité de l'enquête et de consultation du dossier,

- que le dossier d'enquête est complet au plan réglementaire car correspondant aux prescriptions du Code de l'Environnement,
- que le projet a été élaboré en concertation avec les communes de Mostuéjols et Peyreleau ainsi que les ECPI compétentes qui ont été associés à l'élaboration du plan en toute transparence,
- que les zonages réalisés pour les deux communes ainsi que le règlement qui en est indissociable sont de nature à atteindre la finalité de prévention et protection des personnes et des biens face au risque inondation et ne sauraient à ce titre être remis en question,
- qu'aucune observation ou contre-proposition n'a été recueillie, qui soit de nature à invalider tout ou partie du projet de plan, qui a par ailleurs reçu l'assentiment des deux communes concernées qui ont pris une délibération à ce sujet,

décide qu'il y a lieu d'émettre un

AVIS FAVORABLE

Au projet de révision du Plan de Prévision des Risques d'Inondation couvrant les communes de Mostuéjols et Peyreleau (12720) tel que présenté en détail dans le dossier soumis à l'enquête publique.

Cet avis est assorti des recommandations suivantes :

Le commissaire enquêteur confirme ici ses arguments développés dans le chapitre « analyses des observations » et souhaite que le maître d'ouvrage effectue les modifications du PPRI en fonction des réponses qu'il a apportées aux requêtes des Personnes Publiques Associées ainsi que celles des administrés venus s'exprimer sur les registres d'enquête, par courrier et sur le site Internet : <https://www.registre-numerique.fr/PPRI-mostuejols-peyreleau>.

Le commissaire-enquêteur tient à préciser que les objectifs poursuivis par un PPRI, à savoir la sécurité des personnes et des biens sous-entendent que les règles édictées doivent être respectées.

Pour ce qui concerne les campings et leur demande récurrente d'assouplissement de la réglementation en matière d'augmentation du nombre d'emplacements en zone inondable, il faut rappeler que la réglementation en vigueur permet déjà de fait une augmentation de la capacité d'accueil de 10% pour permettre l'accueil des camping-cars. Une augmentation supplémentaire n'apparaît pas pertinente et même contraire aux objectifs poursuivis par le

PPRI. Tout doit donc être mis en œuvre pour que les nouvelles installations de camping soient réalisées en dehors de la zone inondable.

Il en va de même pour le problème d'ancrage pendant la période d'ouverture des campings, et de remisage, hors période d'ouverture des campings. Ces mesures sont certes contraignantes pour les propriétaires de campings mais le commissaire enquêteur pense qu'elles ne sauraient être remises en question, comme il s'en est expliqué page 23 du présent rapport.

En ce qui concerne la demande de la Chambre d'Agriculture de modifier l'article 11 de la page 15 du règlement, soit la possibilité de reconstruire après sinistre en zone rouge foncé, de risque fort, à l'instar de la DDT, le commissaire enquêteur pense qu'une extension en zone inondable doit se conjuguer avec des solutions pour diminuer la vulnérabilité du bâtiment existant et que le sinistre doit être l'occasion de réfléchir à une autre solution non vulnérable aux crues.

Fait à l'Hospitalet du Larzac, le 08 février 2018

Le Commissaire enquêteur
Elisabeth MAGNAN